RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GENERALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 25 novembre 2026

DIRECTION INTERVENTIONS Unité « Programmes opérationnels » 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 Montreuil- cedex	N° INTV-POP-2026-076
Plan de diffusion : DGPE FNPF - LEGUMES DE FRANCE – FELCOOP – GEFEL – GT OCM Organisations de producteurs de fruits et légumes	Mise en application : Immédiate

OBJET : Modification de la décision du Directeur général de FranceAgriMer n° INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 modifiée relative au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs.

Filière concernée : Fruits et légumes

Bases règlementaires :

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifié établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013
- Règlement (UE) 2021/2116 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013
- Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

- Règlement (UE) n° 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D 611-26 à D 611-31 et D 664-1 à D 664-13 ;
- Plan stratégique national (PSN) PAC 2023-2027 validé par la Commission européenne les 31/08/2022, et notamment les 02/03/2026 et 08/10/2026 et approuvé dans sa version modifiée par la décision d'exécution de la Commission européenne : Source : Commission européenne, fiche France / calendrier du PSN (agriculture.ec.europa.eu/cap-my-country/cap-strategic-plans/france_fr) ;
- Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Décision du Directeur général de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 modifiée concernant les règles relatives au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs
- Règlement (UE) n° 2026/1739 du Parlement européen et du Conseil du 8 juillet 2026 modifiant les règlements (UE) 1308/2013, (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 en ce qui concerne le renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne de d'approvisionnement alimentaire, et tout particulièrement l'article 2, point 1 du Règlement (UE) 2026/1739 qui modifie l'article 52 du règlement (UE) 2021/2115
- Avis du Conseil spécialisé « fruits et légumes » du 25 novembre 2026.

Résumé : Modifiant la décision du Directeur général de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022, la présente décision permet notamment de prendre en compte les dispositions dérogatoires permettant de relever le taux d'aide de 50 % à 70 % des organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs touchées par la sécheresse et les canicules en 2026 et induisant des pertes d'au moins 30 % de la production.

Table des matières

Article 1. Modification d'articles 4

« 4.2. Situations justifiant d'un soutien financier supérieur à 50 % 4

« 7.3.2. Remboursement des investissements aidés en cas de départ d'adhérent, liquidation ou revente, et déduction de la valeur d'un bien remplacé en cas de remplacement. 5

« 7.3.3. Crédit-bail ou remboursement d'annuités d'emprunts 9

« 7.4. Modalités de prises en charge – Main d'œuvre 9

7.4.1. Généralités 9

7.4.2. Prestation de service 10

7.4.3. Main d'œuvre aux frais réels 11

7.4.4. Groupements d'employeurs 14

7.4.5. Forfaits 14

« 11.1.3. Procédure d'accord de principe 15

Article 2. Modification d'annexes 16

Article 3. Date d'application de la présente décision 16

MESURE 3.1.2 : Maintien en agriculture biologique 17

MESURE 3.4.11 : Utilisation de produits de biocontrôle et de piégeage 18

MESURE 3.5.2 : Inter-cultures permettant la lutte contre l'érosion, l'assainissement et l'amendement des sols, en zones vulnérables et non-vulnérables 20

Annexe 7 - Méthode de calcul de l'aide au fonds opérationnel pour la PAC 2023-2027 23

Article 1. Modification d'articles

Au sein de la décision INTV-POP-2022-062 modifiée, les articles 4.2, 7.3.2, 7.3.3, 7.4 et ses sous articles, et l'article 11.1.3 sont modifiés comme suit :

« 4.2. Situations justifiant d'un soutien financier supérieur à 50 %

La limite de 50% mentionnée ci-dessus peut être portée à 60% à la demande d'une OP ou d'une AOP si au moins l'une des conditions suivantes est vérifiée :

- des OP transnationales mettent en œuvre dans au moins deux Etats membres des interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points b), e), f), du règlement (UE) 2021/2115. Le taux de 60 % ne s'applique qu'aux actions portant les objectifs susmentionnés ;
- une ou plusieurs organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs sont engagées dans des actions menées par une filière interprofessionnelle. Le taux de 60 % ne s'applique qu'aux actions interprofessionnelles ;
- le programme opérationnel couvre uniquement un soutien spécifique à la production de produits biologiques relevant du règlement (UE) 2018/848 si l'intégralité des actions du Programme Opérationnel concerne des produits en agriculture biologique ou en conversion, et si la totalité des producteurs ou des parcelles concernés par le Programme Opérationnel relèvent d'un certificat d'agriculture biologique ou de conversion en agriculture biologique ;
- l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs reconnue au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 modifié met en œuvre un programme opérationnel pour la première fois;
- l'organisation de producteurs opère dans l'une des régions ultrapériphériques ;
- le programme opérationnel comprend les interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points d), e), f), i) et j) du règlement (UE) 2021/2115 (cumulatifs). Le taux de 60% ne s'applique qu'aux actions portant les objectifs susmentionnés ;
- le programme opérationnel est mis en œuvre pour la première fois par une organisation de producteurs reconnue résultant d'une fusion de deux ou plusieurs organisations de producteurs reconnues ;
- l'organisation de producteurs commercialise moins de 20 % de la production de fruits et légumes au sein de l'Union européenne;

La limite de 50% est portée à 80% pour les dépenses liées à l'objectif visé à l'article 46, point d) du règlement 2021/2115, si ces dépenses couvrent au moins 5% des dépenses au titre du programme opérationnel.

La limite de 50% est portée à 80% pour les dépenses liées aux objectifs visés à l'article 46, points e) et f) si ces dépenses couvrent au moins 20% des dépenses au titre du programme opérationnel.

Pour le fonds 2026 exceptionnellement, en application du règlement modificatif (UE) 2026/1739 et en raison de la sécheresse et des vagues de chaleur exceptionnelles ayant particulièrement touché les productions fruitières et légumières nationales en 2026, la limite de 50 % est portée à 70 % pour toutes les dépenses éligibles des OP ou des AOP, si les pertes de l'OP ou l'AOP dépassent un seuil d'au moins 30 % de la production annuelle moyenne des 3 années précédentes ou d'une moyenne olympique sur 5 ans, c'est-à-dire en excluant les valeurs maximale et minimale.

Ce relèvement d'aide est appliqué à la demande de l'OP via un formulaire dédié à transmettre lors de la demande de paiement de l'aide. Ce relèvement est global, à l'exception des actions bénéficiant d'un taux d'aide de 80% ou 100%.
Ce formulaire de demande est disponible sur le site Internet de FranceAgriMer à l'adresse suivante, dans le dossier « PAIEMENT » :
Programmes Opérationnels (PO) Fruits et Légumes relevant de la PAC 2023-2027 | FranceAgriMer
https://www.franceagrimer.fr/aides/programmes-operationnels-po-fruits-et-legumes-relevant-de-la-pac-2023-2027

Enfin, la limite de 50% est portée à 100% dans les cas suivants conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2021/2115 :

- les retraits du marché de fruits et légumes qui n'excèdent pas 5 % du volume de la production commercialisée de chaque organisation de producteurs et qui sont écoulés par le biais d'une distribution gratuite à des œuvres de bienséance, à des institutions pénitentiaires, à des hôpitaux, … »

« 7.3.2. Remboursement des investissements aidés en cas de départ d'adhérent, liquidation ou revente, et déduction de la valeur d'un bien remplacé en cas de remplacement.

Notions préliminaires :

- Seuls les investissements **amortissables** comptablement sont concernés.
- La définition de la Valeur résiduelle est la suivante :
  - La valeur de vente s'il y a revente,
  - La valeur nette comptable s'il n'y a pas de revente.

Lorsqu'un investissement est vendu avant la fin de la période d'amortissement sans être remplacé, la part de l'aide correspondant à la valeur résiduelle relative au nombre d'années restant jusqu'à la fin de la période d'amortissement doit être remboursée. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 5 ans. Au-delà de 5 ans, l'investissement est réputé totalement amorti.

Lors du remplacement d'un investissement qui n'a fait l'objet d'aucun financement public, ou qui est amorti ou qui a été acquis depuis plus de 5 ans, la valeur résiduelle n'est pas à déduire.

On entend par « **remplacement d'un bien »**, le remplacement d'un investissement par l'acquisition d'un nouvel investissement pour un usage identique.

L'aide financière européenne doit être récupérée auprès du bénéficiaire dans certains cas particuliers (règlement (UE) n° 2022/126, article 11) :

- une cessation d'activité du bénéficiaire ou un transfert à une autre entité ;
- un transfert d'une activité productive en dehors de la zone géographique cultivée par le bénéficiaire ou, le cas échéant, par ses membres ;
- un changement de propriété, notamment lorsqu'il procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ; ou tout autre changement important affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'intervention concernée, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Pour les Programmes Opérationnels agréés sous PSN :

Structure concernée par l'achat	**Cas**	**Que doit-il être fait ?**
OP	Remplacement d'un actif	La valeur résiduelle des investissements remplacés est soustraite du coût de remplacement, uniquement dans les cas où l'investissement a été aidé, si son amortissement n'est pas terminé et s'il a moins de 5 ans
	Revente d'un actif aidé non amorti	L'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs procède au reversement à l'établissement de la part d'aide européenne correspondante à la valeur résiduelle des investissements non amortis. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 5 ans. Au-delà de 5 ans, l'investissement est réputé totalement amorti.
	Retrait de reconnaissance et/ou cessation de PO	L'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs procède au reversement à l'établissement de la totalité de l'aide européenne perçue pour les investissements acquis pendant le PO en cours **sauf si** : • l'OP ou l'AOP respecte les critères de reconnaissance, et • les objectifs des actions prévues dans le programme opérationnel ont été réalisés au moment de la cessation, et • les investissements aidés restent en possession et soient utilisés par l'OP, de l'AOP ou les filiales (détenues à 90% ou plus) jusqu'à la fin de leur période d'amortissement.

	Liquidation judiciaire ou liquidation amiable ou faillite non frauduleuse	L'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs procède au reversement à l'établissement de la totalité de l'aide européenne perçue pour les investissements sauf en cas d'insuffisance d'actifs attestée par le liquidateur. Le règlement 2022/126, art. 11, §9, prévoit la faculté de ne pas récupérer l'aide en cas de cessation de l'activité productive pour faillite non frauduleuse.
	Fusion (absorption ou création) avec une autre OP	Pas de reversement si l'investissement reste la propriété de l'Organisation de Producteurs/Association d'Organisation de Producteurs issue de la fusion.
	Filiale dont la participation d'une ou plusieurs OP passerait sous le seuil de 90%	L'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs procède au reversement à l'établissement de la part d'aide européenne correspondante à la valeur résiduelle des investissements non amortis. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 5 ans. Au-delà de 5 ans, l'investissement est réputé totalement amortis.
Producteur	Remplacement d'un actif	La valeur résiduelle des investissements remplacés est soustraite du coût de remplacement, uniquement dans les cas où l'investissement a été aidé, si son amortissement n'est pas terminé et s'il a moins de 5 ans. S'il est constaté que la valeur résiduelle du bien remplacé dépasse la valeur du nouvel investissement, la dépense correspondant au nouvel investissement ne peut pas être présentée au fonds
	Revente d'un actif aidé non amorti	L'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs procède à la récupération de la part financée par le fonds opérationnel* correspondant à la valeur résiduelle de l'investissement concerné et procède au reversement à l'établissement de la part d'aide correspondante. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 5 ans. Au-delà de 5 ans, l'investissement est réputé totalement amorti. Avec l'accord de l'OP/AOP, si le repreneur de l'investissement adhère à l'OP/AOP ou une autre OP/AOP, l'investissement ou la valeur résiduelle de l'investissement n'est pas récupéré (ni par l'OP ni par l'établissement)
	Liquidation judiciaire de la structure (investissement aidé non amorti)	L'OP/AOP procède à la récupération de l'investissement ou de la part financée par le fonds opérationnel* correspondant à la valeur résiduelle de l'investissement concerné et procède au reversement à l'établissement de la part d'aide correspondante, sauf en cas d'insuffisance d'actifs attestée

		par le liquidateur. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 5 ans. Au-delà de 5 ans, l'investissement est réputé totalement amortis.
	Départ de l'adhérent (investissement aidé non amorti)	L'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs procède à la récupération : • physique de l'investissement • ou de la part financée par le fonds opérationnel* correspondant à la valeur résiduelle de l'investissement et procède au reversement à l'établissement de la part d'aide correspondante. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 5 ans. Au-delà de 5 ans, l'investissement est réputé totalement amortis. Cependant, avec l'accord de l'OP/AOP, si l'adhérent concerné adhère à une autre organisation de producteurs ou si le repreneur de l'investissement adhère à l'OP/AOP ou une autre OP/AOP ou si l'adhérent part à la retraite sans repreneur ou décède, l'investissement ou la valeur résiduelle de l'investissement n'est pas récupéré (ni par l'OP ni par l'établissement). Le cas échéant, l'OP/AOP doit avoir à disposition un état des investissements ayant bénéficié des aides du fonds opérationnel et un tableau d'amortissement permettant de chiffrer les montants en cause. Les dispositions pour récupérer l'investissement ou la valeur résiduelle de l'investissement dont a bénéficié le producteur au titre du fonds opérationnel sont spécifiées dans la Convention OP-Producteur. En cas de retrait de reconnaissance de l'OP/AOP, cessation du PO, liquidation judiciaire de l'OP/AOP, fusion avec une autre OP/AOP, et avec l'accord de l'OP/AOP, si l'adhérent concerné adhère à une autre organisation de producteurs ou association d'organisations de producteurs, l'investissement ou la valeur résiduelle de l'investissement n'est pas récupéré. (ni par l'OP/AOP ni par l'établissement).

* L'OP peut néanmoins décider de ne récupérer auprès du producteur concerné que la part du montant à recouvrer qui a été aidée par l'Union européenne. Dans ce cas, l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs procède au reversement à l'établissement de la part d'aide correspondante. »

« 7.3.3. Crédit-bail ou remboursement d'annuités d'emprunts

Crédit-bail :

Dans le cas d'un crédit sous forme de crédit-bail : les échéances peuvent être prises en charge dans la limite de la valeur marchande nette du bien.

La prime pour la clause de rachat (ou option d'achat) peut être éligible si l'OP ou l'AOP apporte la preuve que le bien loué a été acquis et la prime a été effectivement supportée. Les autres coûts liés au contrat de bail (taxes, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux, frais d'assurance, etc.) sont exclus des dépenses éligibles. (cf. Annexe II, partie 1 du règlement (UE) 2022/126)

Lorsque la durée du contrat de crédit-bail dépasse la date de fin du programme opérationnel, il est possible de prolonger la prise en charge des loyers sur le programme opérationnel suivant.

Remboursement d'annuités d'emprunts :

Dans le cas d'un remboursement d'emprunt, dont la facture est datée de l'année n et la première annuité d'emprunt de l'année n+1, la dépense est éligible si n et n+1 sont dans le même PO.

Dans le cas où la facture est en année n, dernière année d'un PO (PO1), et la première annuité d'emprunt en année n+1, première année du PO suivant (PO2), la dépense correspondant à la première annuité d'emprunt (en année n+1) est éligible en PO2 si et seulement si un montant a été inscrit en année n pour l'agrément du fonds année n dans le PO1. Ce montant ne doit pas nécessairement être présenté au solde. »

Crédit sous forme de crédit classique :

Les annuités des échéances de prêt ou la totalité de la facture peuvent être prises en charge, au choix de l'OP/AOP, même si les fonds ne transitent pas par le compte de l'exploitant à partir du moment où le producteur est propriétaire du bien. Les OP ou AOP doivent présenter une facture acquittée ou une attestation bancaire. »

« 7.4. Modalités de prises en charge – Main d'œuvre

7.4.1. Généralités

La prise en charge par l'OP peut être plafonnée, si celle-ci le souhaite, à un montant inférieur au coût réel de la dépense. Cependant, les pièces justificatives doivent tout de même être fournies.

7.4.1.a. Frais de personnel

Les frais de personnel pris en compte correspondent à la main d'œuvre payée au minimum au SMIC horaire.

Cette règle vaut aussi lorsque les OP font appel à de la main d'œuvre d'un groupe d'employeurs.

Le SMIC horaire sert de référence.

Précision : Conformément à l'article 23 du règlement délégué (UE) 2022/126, pour les interventions « promotion et communication » et « actions de communication » visées à l'article 47, paragraphe 1, point f), et paragraphe 2, point l), du règlement (UE) 2021/2115 […],

les dépenses payées pour les coûts administratifs et de personnel directement supportés par les bénéficiaires ne dépassent pas 50 % du coût total de l'intervention.

Les mesures poursuivant l'objectif h) de l'article 46 du règlement (UE) 2021/2115 sont toutes concernées par cette limite, à l'exception des ~~6~~ 7 mesures suivantes :

- Mesure 2.21 : Obtention et/ou maintien de démarches qualité reconnue
- Mesure 2.23 : Traçabilité des produits
- Mesure 2.24 : Agréage, contrôle de la qualité et des cahiers des charges en production conventionnelle et biologique
- Mesure 2.27 : Analyses
- Mesure 3.11.5 Obtention et/ou maintien de démarches reconnues à caractère environnemental
- Mesure 4.16 Préparation commerciale, informatisation et gestion des stocks
- Mesure 4.17 : Création et aménagement d'un département commercial, d'un bureau ou d'un point de vente

7.4.1.b. Contrôle interne de l'OP

Dans tous les cas où les producteurs d'une OP mettent en place une action qui se traduit par des frais de personnel, l'OP doit s'assurer de la réalité effective de l'action par la mise en place d'un contrôle interne.

Celui-ci a comme objectifs de:

- s'assurer de la réalité effective de l'action ;
- dans le cas où l'aide prend la forme d'un paiement forfaitaire à l'hectare, de la véracité des surfaces déclarées par les producteurs.

Le contrôle interne est réalisé par l'OP ou par un prestataire qualifié (cas du contrôle des surfaces par exemple) et prend la forme :

- d'un contrôle documentaire exhaustif des dépenses de 100% des producteurs notamment ;
- le cas échéant d'un contrôle sur site d'un échantillon de producteurs.

Les dépenses afférentes au contrôle interne ne peuvent pas être présentées au fonds opérationnel. Ces dépenses sont déjà incluses dans les frais de gestion.

7.4.2. Prestation de service

Pour s'assurer de la conformité de la prestation au regard de l'action agréée par FranceAgriMer, l'OP doit être en mesure de fournir :

- un bon de commande, un devis, un contrat ou une convention **explicitant les services qui vont être rendus** et donc le coût de la prestation pour l'OP (attention, souvent l'explication détaillée n'est pas fournie, il faut alors l'exiger). Cependant, si la facture est suffisamment explicite sur les services rendus, elle peut suffire à justifier l'action.
- la justification de la réalisation de la prestation : en cas de documents volumineux, l'OP fournit une synthèse à l'appui de la demande et tient à disposition du contrôleur les documents originaux.

- si la prestation de service est **réalisée par un membre de l'OP**, l'OP doit s'astreindre à un contrôle interne de l'action en question, afin de s'assurer notamment de la cohérence de la rémunération demandée avec l'action réalisée.

Les **frais de déplacement** des prestataires sont éligibles car ils font partie de la prestation.

7.4.3. Main d'œuvre aux frais réels

7.4.3.a. Enregistrement des temps de travaux

Le salarié de l'OP, l'exploitant ou le salarié du producteur enregistre ses temps de travaux en heure selon le modèle figurant en annexe 3 de la décision INTV-POP-2022-062 modifiée. Si un salarié consacre 100% de son temps à une seule mesure, l'enregistrement des temps de travaux n'est pas exigé.

A l'appui de la demande de paiement, une synthèse mensuelle des relevés de temps doit être fournie. Les relevés quotidiens ou hebdomadaires sont à conserver au siège de l'OP.

Pour les **salariés** des OP ou exploitations agricoles : les enregistrements de temps de travaux ne doivent pas faire apparaître des journées de travail à plus de 10h/ jour. Par dérogation, la durée journalière maximale du travail peut être portée à 12 heures, dans le respect du droit du travail sous réserve que la dérogation soit fournie au dossier de solde.

7.4.3.b. Calcul du coût de personnel

Le calcul effectué par le service instructeur de FranceAgriMer consiste à multiplier, pour chaque salarié présenté au fonds, un coût horaire par le nombre d'heures effectivement consacrées à la réalisation de la mesure.

Le nombre d'heures consacrées à la mesure est estimé par l'enregistrement des temps de travaux : cf. ci-dessus.

Le coût horaire est estimé conformément à l'article 23 du règlement (UE) 2022/126.

Il s'agit des coûts entreprise annuels (salaire brut annuel + charges patronales) documentés, diminués des éléments de rémunération non liés à l'activité, divisés par 1720 heures pour le salarié, au prorata du temps travaillé si celui-ci est à temps partiel.

Les éléments de rémunération non liés à l'activité sont à déduire :

- Indemnités de licenciement (rupture conventionnelle, licenciement économique, pour inaptitude etc),
- Indemnités liées à une clause de non concurrence non maintenue (postes de direction ou cadres)
- Indemnités de départ à la retraite
- Remboursements de jours de CET épargnés (compte épargne temps)
- Avantages en nature
- Primes de panier/repas
- Prime au transport / carburant
- Prime de mutuelle
- Indemnités pour évènements familiaux (naissance, mariage, PACS, etc)

Dans les cas où le salarié n'est pas employé sur l'année (cas des travailleurs saisonniers) ou qu'il est employé pendant une période déterminée sur la mesure (un mois plein par exemple), ce calcul peut être adapté en prenant le cumul du coût du salarié sur la période considérée.

Dans le cas où la personne n'est pas salariée comme pour certains chefs d'exploitation, le SMIC horaire, au 1er janvier de l'année du fonds, multiplié par 2 doit être utilisé pour le calcul du coût de personnel. Ce coût horaire peut être retrouvé dans une note « SMIC horaire et inflation » dans le dossier des documents d'agrément sur le site Internet de FranceAgriMer.

https://www.franceagrimer.fr/filiere-fruit-et-legumes/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-de-marche-et-aides-communautaires/OCM-Fruits-et-legumes/Programmes-Operationnels-PO-relevant-de-la-PAC-2023-2027

Par exemple, pour le fonds 2025, il est de 23,76€/h. *Se référer au site Internet de FranceAgriMer pour la valeur du fonds considéré.*

Les frais de repas et de transport ne doivent pas être pris en compte dans le coût horaire, mais ils peuvent être présentés au Fonds sur la base des modalités précisées à l'article 7.4.3.c.

Le calcul final du personnel consiste à multiplier le taux horaire trouvé précédemment par le nombre d'heures consacrées à la mesure, conformément au relevé de temps de travaux. Le coût total d'une personne est plafonné à son coût réel (utilisé pour le calcul du taux horaire).

Certification des taux horaires des salariés de l'OP/AOP, et des OP composant l'AOP le cas échéant, réalisant des actions éligibles pour le fonds :

Le taux horaire de chacun des personnels et sa méthode de calcul conforme aux règles du présent article sont attestés par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable. Pour ce faire, l'OP/AOP doit présenter les justificatifs du calcul du coût horaire de chaque salarié au commissaire aux comptes ou l'expert-comptable, et conserver les justificatifs pour transmission sur simple demande de FranceAgriMer ou de tout corps de contrôle.

Cette obligation n'est pas exigée pour les salariés des membres producteurs de l'OP/AOP.

Quid du Crédit Impôt Recherche (CIR) ?

Le CIR quant à lui ne doit pas être analysé comme une mesure fiscale visant simplement à réduire les charges des entreprises. C'est un dispositif visant à soutenir l'innovation afin que les entreprises bénéficiaires puissent investir dans des projets à long terme grâce aux économies réalisées.

Son montant n'a pas à être déduit du calcul du coût des salarié(e)s.

Nota : le CIR couvre également d'autres dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt telles que listées à l'article 244 quater B II du code général des impôts ; par exemple les dotations aux amortissements d'immobilisations.

7.4.3. c. Indemnités de repas, de séjour ou de transport

Si la réalisation d'une mesure nécessite des frais de repas et/ou de séjour, ceux-ci peuvent être éligibles sur la base des frais réels plafonnés au barème applicable aux agents de la fonction publique.

S'agissant des frais de transports, ceux-ci sont éligibles sur la base du barème kilométrique des impôts sur le revenu, en vigueur au 1er janvier de l'année du fonds.

Une OP qui souhaiterait présenter de tels frais doit présenter les justificatifs nécessaires (factures d'hôtel, factures de transport, rapport de mission explicitant les déplacements effectués ou pour les salons la carte d'accès, nombre de kilomètres réalisés…). Les dépenses sont éligibles aux frais réels (Hors Taxe) conformément au barème des impôts (pour les frais de transport), ou plafonnés à celui de la fonction publique pour les frais de séjour et/ou frais de repas.

Les facturettes de péages, de parking, de supermarchés, les factures de restaurant, etc. ne sont pas des pièces justificatives pouvant être prises en compte. Pour être prise en charge dans le PO, les dépenses liées doivent être présentées sous forme de **note de frais acquittée** établie par le salarié auprès de l'OP ou d'un tableau de synthèse lorsque les dépenses sont directement supportées par l'OP.

Dans le cas de séjour à l'étranger, l'indemnité est forfaitaire à la journée selon les barèmes publics en vigueur précisés ci-dessous. Dans le cas des indemnités de transport, l'indemnité est au kilomètre.

Seuls les salariés de l'OP (ou de ses filiales détenues à plus de 90% par l'OP) et les producteurs adhérents peuvent prétendre à une prise en charge par le FO des frais de déplacement de séjour et de repas (les prestataires sont exclus, car les frais sont inclus dans la facturation de la prestation).

Les **frais d'invitation** (ex : repas de personnes externes à l'OP) ne sont pas éligibles.

Les **véhicules de sociétés** sont soumis au même barème que les véhicules personnels. Les indemnités de transport incluent le coût du carburant.

Ces indemnités peuvent être reportées directement dans les états extracomptables avec en fournisseur « déplacement de M. XX ».

En cas de location de véhicule courte durée (voyages d'étude par exemple), la location du véhicule (hors assurance) est éligible avec les coûts de carburant, le total étant plafonné aux indemnités kilométriques (facture de location et de carburant à fournir avec relevés kilométriques). Pour les déplacements des techniciens chez les producteurs les locations de véhicule de courte durée ne sont pas éligibles.

Références règlementaires :

- Frais de séjour et de repas en France ou étranger : Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. (*NB : Les frais d'hébergement incluent les petits déjeuners*).
- Barème forfaitaire frais de déplacement : code général des Impôts (CGI), notamment annexe IV article 6B;

Calcul des indemnités kilométriques :

Les indemnités kilométriques doivent être calculées par salarié, en fonction du nombre total de kilomètres qu'il a parcouru pour l'ensemble des mesures concernées pendant l'année du fond.

Elles doivent ensuite être ventilées par mesure, au prorata du nombre de kilomètres parcourus.

Exemple de calcul des frais kilométrique avec le barème kilométrique pour l'année 2024 issu de la documentation du Ministère des Finances :

Tarifs : automobiles (d = distance parcourue)			
Puissance administrative	Jusqu'à 5000 km	De 5001 km à 20000 km	Au-delà de 20000 km
3 CV et moins	d * 0,529	(d * 0,316) + 1065	d * 0,370
4 CV	d * 0,606	(d * 0,340) + 1330	d * 0,407
5 CV	d * 0,636	(d * 0,357) + 1395	d * 0,427
6 CV	d * 0,665	(d * 0,374) + 1457	d * 0,447
7 CV et plus	d * 0,697	(d * 0,394) + 1515	d * 0,470

Pour un parcours de 4 000 km avec un véhicule de 6 CV, le montant des frais correspondants est de 4 000 x 0,665 = 2 660 €. Pour un parcours de 6 000 km avec un véhicule de 5 CV, le montant des frais correspondants est de (6 000 x 0,357) + 1 395 = 3 537 €.

7.4.4. Groupements d'employeurs

Pour s'assurer de la conformité de la dépense présentée au regard de l'action agréée par FranceAgriMer, l'OP doit être en mesure de fournir :

- Le contrat explicitant les services qui vont être rendus et donc le coût de la mise à disposition de la main d'œuvre. Si la facture est suffisamment explicite sur les services rendus, elle peut suffire à justifier l'action.
- La justification de la réalisation de la mise à disposition de la main d'œuvre : la synthèse mensuelle des relevés de temps de travaux doit être fournie selon le modèle figurant en annexe 3 de la présente décision. Les relevés quotidiens et hebdomadaires sont à conserver au siège de l'OP.

7.4.5. Forfaits

Les forfaits correspondent à des actions de main d'œuvre mises en place par les adhérents d'une OP, et qui permettent un paiement forfaitaire (à l'hectare, à la tonne…) ne nécessitant pas d'enregistrement de temps de travail. Le coût de la main d'œuvre peut être pris en compte sous une forme forfaitaire, uniquement dans le cas où un forfait a été agréé par les pouvoirs publics pour la mesure considérée.

Si l'enregistrement de temps de travaux n'est pas nécessaire, l'OP doit pouvoir préciser la superficie présentée au forfait et les producteurs concernés. Les justificatifs à produire (à présenter avec la demande de paiement, à conserver par l'OP ou à conserver par le producteur) sont listés dans les fiches Forfait disponibles sur le site de FranceAgriMer et dans le référentiel.

Pour le calcul de l'aide forfaitaire, la méthode doit être utilisée : surface nette implantée, cultivée x montant du forfait validé.

Conformément à l'article 7.4.1.b de la décision sur le contrôle interne, un contrôle interne est obligatoire pour les forfaits suivants :

- forfaits PFI : pour toutes les espèces figurant sur la fiche forfait
- forfaits Global Gap : pour toutes les espèces figurant sur la fiche forfait.
- forfaits traçabilité : pour toutes les espèces figurant sur la fiche forfait.
- forfait Taille de dédoublement du clémentinier.
- forfait Taille d'éclaircie du pomelo.
- Surcoût de main d'œuvre lié à la conversion en agriculture biologique. (mesure 3.1.1)
- Surcoût de main d'œuvre lié au maintien en agriculture biologique. (mesure 3.1.2)

Ce contrôle interne doit comporter 2 volets :

- Contrôle des surfaces concernées par le forfait (pour les forfaits calculés à la surface), avec un contrôle documentaire systématique + un contrôle sur place d'au moins 5% des surfaces non développées concernées par forfait et par produit. Le taux est réduit à 4% pour les surfaces supérieures à 1000 ha et à 3 % pour les surfaces supérieures à 5000 ha.
- Contrôle de la réalité de l'action réalisé par un contrôle documentaire systématique.

La méthodologie du contrôle interne est détaillée dans le paragraphe 7.4.1b.

Même si l'OP envisage de mettre en œuvre le forfait pour un montant inférieur au montant agréé, le contenu technique doit être entièrement réalisé et les justificatifs prévus au forfait agréé, fournis.

Comme pour toute dépense faisant appel à de la main d'œuvre, les forfaits doivent être mis en œuvre par la **main d'œuvre payée au minimum au SMIC horaire.** »

« 11.1.3. Procédure d'accord de principe

Avant la mise en place de chaque nouvelle mesure ou action, l'OP/AOP peut demander un accord de principe à FranceAgriMer.

Seuls les ajouts de mesures ou actions ainsi que les modifications, dans le descriptif et/ou estimation unitaire, d'actions existantes, peuvent faire l'objet d'une demande d'accord de principe à FranceAgriMer. FranceAgriMer donne un accord de principe sur l'éligibilité des actions, et plus particulièrement la nature des dépenses mais pas sur le dossier dans son ensemble. Lors de l'instruction de la demande formelle de modification année en cours, il se peut que des plafonnements se fassent sur des mesures pour lesquelles un accord a été donné.

Les modifications de montant d'action n'ont pas besoin de faire l'objet d'un accord de principe si le contenu (descriptif et estimation unitaire) de l'action ne change pas.

Les accords de principe ont une **portée pluriannuelle**. Un accord donné pour une action (sauf éventuelle évolution de la règlementation) vaut de l'année de l'accord jusqu'à la fin du PO.

L'OP/AOP doit envoyer sa demande, une fois par mois au maximum, **par courriel** au gestionnaire qui gère son dossier et à son superviseur. La demande doit être précise : code mesure correspondant et descriptif des actions envisagées, accompagnée des pièces permettant de décrire les dépenses de l'action.

Un modèle de formulaire de demande d'accord de principe est disponible sur le site internet de FranceAgriMer dans la section Programmes Opérationnels : https://www.franceagrimer.fr/filiere-fruit-et-legumes/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-de-marche-et-aides-communautaires/OCM-Fruits-et-legumes/Programmes-Operationnels-PO-relevant-de-la-PAC-2023-2027

Selon le calendrier courant, ces accords doivent être formalisés dans le dossier de demande de modification année en cours à déposer à FranceAgriMer au plus tard le 31 octobre de l'année du fonds considéré. »

Article 2. Modification d'annexes

Au sein de l'annexe 2 de la Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 modifiée du 24 octobre 2022, les fiches mesures suivantes sont modifiées, telles que présentées en annexe de la présente décision.

L'annexe 7 de la Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 modifiée du 24 octobre 2022 est modifiée tel que présentée en annexe de la présente décision.

Article 3. Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère chargé de l'Agriculture.

Elle s'applique à partir du fonds 2026.

La Directrice générale

Marion Zalay

MESURE 3.1.2 : Maintien en agriculture biologique

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses de main d'œuvre en exploitation Surcoût de main d'œuvre lié au maintien en agriculture biologique : 400 €/ha (cultures de plein champ). 173 €/ha (arboriculture). 385 €/ha (cultures sous abris)	**A présenter avec la demande de paiement :** Liste des adhérents bénéficiaires et synthèse des surfaces en maintien AB. Contrôle interne, conformément à la décision FAM, et notamment contrôle des surfaces. Certificat ou attestation de conformité de l'organisme de contrôle. **A conserver au siège de l'OP :** Tableau de suivi du respect des engagements décrits ci-contre sur la durée de l'engagement	**Conditions particulières** : La catégorie de dépense est « frais de personnel de l'exploitation ». Les relevés de temps de travaux et les fiches de salaires ne sont pas demandés. **Engagements spécifiques :** Respecter le règlement (UE) n°2018/848 du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. Cet engagement est un engagement à la parcelle et sa durée est de 5 ans. L'engagement est indépendant de la nature des produits cultivés. En cas de rotation avec une culture hors OCM F&L, seule l'année concernant la culture de fruits et légumes est éligible au fonds opérationnel. Dans le cas où l'OP dépose un PO de moins de 5 ans, la mesure devra être reconduite dans le PO suivant pour les producteurs engagés dans cette mesure. Par dérogation et dans des cas dûment justifiés, l'OP pourra ne pas reprendre la mesure dans son PO suivant. Toutefois, dans le cas où il y a eu une certification AB durant les quatre années précédentes suite à une période de conversion en agriculture biologique ou suite au maintien de la production biologique, la durée de l'engagement peut être annuelle. **Dépenses inéligibles** : Le surcoût des semences biologiques, des plants biologiques ou des mycéliums biologiques (déjà compris dans les montants repris ci-contre Les coûts de la certification et les coûts du contrôle des organismes certificateurs (ils peuvent être éligibles en mesure 3.11.5)

MESURE 3.4.11 : Utilisation de produits de biocontrôle et de piégeage

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses d'achat et de main d'œuvre éligibles : - **Taux forfaitaire pour l'achat d'auxiliaires** et macro-organismes **de cultures indigènes ou non-indigènes issus de la liste DGAL « *Liste des macro-organismes utiles aux végétaux autorisés et commercialisés en France* » *, accessible en ligne** - **Taux forfaitaire pour l'achat de produits à base de micro-organismes,** éligibles listés dans la partie A de l'annexe de la Note de service DGAL/SDSPV/… (liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime) * - **Taux forfaitaire pour l'achat de matériels de confusion sexuelle** par des phéromones et kairomones listés dans la partie B de l'annexe de la Note de service DGAL/SDSPV/… *(liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime)* *. - **Taux forfaitaire pour l'achat produits à base de substances naturelles** éligibles listés dans la partie C de l'annexe de la Note de service DGAL/SDSPV/… *(liste des produits de biocontrôle,*	**A présenter avec la demande de paiement** : - Liste des producteurs ayant mis en place la mesure et les moyens de lutte utilisés. - Attestation sur l'honneur par moyen de lutte que ceux-ci ont bien tous été employés l'année du fonds. - Tableau bilan des dépenses classées selon les 5 moyens de lutte listés ci-après, - Dans le cas des produits bénéficiant d'une AMM dérogatoire, joindre la Décision d'autorisation de mise sur le marché pour l'année du fonds. - Tableau de suivi des moyens de biocontrôle et des assolements,	**Indications** *liste en vigueur au 1er janvier de l'année du fonds Les produits de biocontrôle bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché dérogatoire d'au maximum 120 jours sont également éligibles. Il reviendra à l'OP de présenter à la demande de paiement la Décision d'autorisation correspondante. Un tableau indexé à la fiche mesure permet de connaître la valeur du forfait selon la culture et le moyen de lutte utilisé. Afin d'obtenir le montant éligible, multiplier le prix d'achat hors-taxe au pourcentage du forfait correspondant. **Le nourrissage des auxiliaires et macro-organismes est déjà inclus dans les taux forfaitaires concernés. Il ne faut donc pas présenter ces dépenses d'alimentation.** Si une parcelle a bénéficié en année n-1 de la mesure sans recevoir ensuite une culture dans le champ de reconnaissance de l'OP/AOP (donc hors OCM Fruits et Légumes), l'OP/AOP doit déduire les dépenses correspondantes de l'années N-1 à

*au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime) *.* - **Taux forfaitaire pour l'achat de matériels de type piégeage** listés dans la partie D de l'annexe de la note de service DGAL/SDSPV/…. *(liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime)*,* Dans le cas particulier du piégeage du charançon pour la culture de la PATATE DOUCE, c'est le coût total (100%) qui est éligible et non un ~~forfait~~ taux forfaitaire. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : La main d'œuvre est déjà incluse dans les taux forfaitaires. Il n'est donc pas possible de présenter des dépenses de main d'œuvre en complément (en propre comme en prestation).		l'année N et décrire la situation son calcul dans le tableau de suivi correspondant, **<u>Exemple</u>** : Pour une facture de kairomones à 300€ HT en culture sous abris froid (hors fraise), 300*110% = 330€. L'OP pourra donc présenter 330€ de dépenses au titre de la confusion sexuelle. **Dépenses inéligibles** Les redevances pour pollutions diffuses.

Tableau des coûts simplifiés	**Micro-organismes (Annexe A)**	**Confusion (Annexe B)**	**Substances naturelles (Annexe C)**	**Piégeage (Annexe D)**	**Macro-organismes et auxiliaires (liste DGAL)**
Arboriculture et banane plantain	138%	127%	147%	154%	108%
Cultures de plein champ	123%	/	121%	/	/
Cultures sous abri froid (hors fraise)	127%	110%	176%	266%	115%
Cultures sous abri chaud et fraise sous abri chaud ou froid	129%	125%	156%	117%	113%

MESURE 3.5.2 : Inter-cultures permettant la lutte contre l'érosion, l'assainissement et l'amendement des sols, en zones vulnérables et non-vulnérables

<table>
<tr><th>COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES</th><th>JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES</th><th>INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES</th></tr>
<tr><td colspan="3"><u>En zone vulnérable</u></td></tr>
<tr><td><u>Dépenses éligibles</u> :

-Coût d'achat et de mise en place du mélange d'au moins trois semences d'intercultures

- Coûts de mécanisation pour l'implantation, la destruction et l'enfouissement du couvert (intègre la main d'œuvre)

<u>Coûts à DEDUIRE obligatoirement</u> :

[En zone vulnérable, la dépense éligible correspond au surcoût entre l'itinéraire supérieur décrit ci-contre et l'itinéraire réglementaire en zone vulnérable dont les coûts ont été forfaitisés ci-dessous]

Coûts forfaitaires semences itinéraire réglementaire : 43,75€/ha
Coûts forfaitaire mécanisation itinéraire réglementaire : 7,25€/ha
=Total itinéraire : 51€/ha</td><td><u>A présenter avec la demande de paiement</u> :

- Un tableau reprenant, pour chaque producteur concerné par la mesure les superficies en zones vulnérables

- Le contrôle interne des producteurs par l'OP, afin de vérifier le respect des engagements techniques

- factures semences et coûts de mécanisation (si réalisés par un prestataire)

- Un tableau de suivi des surfaces prises en charge par la mesure d'année en année et de l'effectivité de la présence d'une culture du champ de reconnaissance de l'OP/AOP (donc hors OCM Fruits et Légumes). Les surfaces aidées</td><td><u>Itinéraire supérieur et engagements techniques à respecter</u> :

• Implanter un mélange d'au moins 3 espèces sur la base du référentiel fourni par l'OP (indications sur les types de couverts et doses/ha)
• Implanter le couvert avec un semoir de précision ou un semoir combiné à un outil de travail du sol (pas de semis à la volée)
• Durée d'implantation du couvert a minima conforme à la durée spécifiée dans la règlementation PAR de la région dans laquelle se trouve la parcelle (8 semaines a minima)
• Interdiction des engrais, amendements et produits phytosanitaires durant la croissance
• Destruction mécanique et enfouissement obligatoires
• Absence de récolte et de valorisation de la culture intermédiaire</td></tr>
</table>

<table>
<tr>
<td>- si l'OP présente uniquement des dépenses liées aux semences (calculées à l'ha), déduction de 43,75€/ha.

- si l'OP présente des dépenses liées aux semences et aux coûts de mécanisation, déduction de 51€/ha.

A noter que si les travaux d'implantation, de destruction et d'enfouissement du couvert sont assurés en interne (sans l'intermédiaire d'un prestataire – et donc de factures), l'OP peut utiliser tout ou partie du forfait « mécanisation itinéraire supérieur » détaillé ci-après :

Coûts de mécanisation itinéraire supérieur : 135€/ha dont :

> 59,50 €/ha de coût forfaitaire semis
> 35€/ha de coût forfaitaire destruction
> 41 €/ha de coût forfaitaire enfouissement</td>
<td>l'année n-1 n'ayant finalement pas accueillies de cultures du champ de reconnaissance de l'OP/AOP doivent être soustraites de la demande de paiement de l'année n.

<u>A conserve au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u>

- Le référentiel de l'OP identifiant les semences autorisées et les densités minimales au semis

- Arrêté PAR nitrates (plan d'actions nitrates de la région ou les régions du périmètre de l'OP)</td>
<td><u>Remarques :</u>

-Les matériels et les équipements sont éligibles dans la mesure 3.5.8.
-La prise en charge se fait pour l'inter-culture intervenant avant la culture de légume.
-L'action doit être présentée au fonds opérationnel l'année de semis de l'interculture (date de facturation des semences) et non l'année de sa destruction mais les dépenses doivent être présentées l'année de leur fonds respectif et répertoriées dans le tableau de suivi pluriannuel des parcelles prises en charge par la mesure,</td>
</tr>
<tr>
<td colspan="3"><u>En zone non-vulnérable</u></td>
</tr>
<tr>
<td><u>Types d'investissements et dépenses éligibles</u> :

Achats de semences d'inter-cultures

<u>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</u></td>
<td><u>A présenter avec la demande de paiement</u> :

-Un tableau reprenant pour chaque producteur les superficies en zone vulnérable et celles qui ne le sont pas.</td>
<td><u>Engagements techniques</u> :

• Privilégier les espèces et variétés indigènes
• Privilégier l'utilisation d'un semis combiné pour installer l'interculture,
• Le couvert doit rester en place au moins 60 jours</td>
</tr>
</table>

Frais de personnel interne ou externe spécifiquement liés à la mise en place de l'interculture.	-Le contrôle interne des producteurs par l'OP, afin de vérifier que les engagements techniques ci-contre ont bien été respectés. - Un tableau de suivi des surfaces prises en charge par la mesure d'année en année et de l'effectivité de la présence d'une culture du champ de reconnaissance de l'OP/AOP (donc hors OCM Fruits et Légumes). Les surfaces aidées l'année n-1 n'ayant finalement pas accueillies de cultures du champ de reconnaissance de l'OP/AOP doivent être soustraites de la demande de paiement de l'année n. **<u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur</u>** : En cas d'existence d'un arrêté préfectoral, celui-ci devra être conservé au siège de l'OP	• La destruction du couvert ne doit pas être chimique, • Le broyage et l'enfouissement du couvert sont obligatoires, • Les dépenses doivent être présentées l'année de leur fonds respectif et répertoriées dans le tableau de suivi pluriannuel des parcelles prises en charge par la mesure, • Absence de récolte et de valorisation de la culture intermédiaire. • L'emploi de produits phytosanitaires est interdit durant la croissance et la destruction du couvert. **<u>Remarques</u> :** -Les matériels et les équipements sont éligibles dans la mesure 3.5.8 **-Les forfaits et surcoûts prévus en zones vulnérables ne sont pas applicables aux zones non-vulnérables** - La prise en charge se fait pour l'interculture intervenant avant la culture de légume. -L'action doit être présentée au fonds opérationnel l'année de semis de l'interculture (date de facturation des semences) et non l'année de sa destruction.

Annexe 7 - Méthode de calcul de l'aide au fonds opérationnel pour la PAC 2023-2027

L'ordre des calculs est précisé ci-dessous. Dans les calculs détaillés ci-après, chaque montant est calculé à partir du montant calculé dans l'étape précédente.

1. Dépenses contrôlées (A) :
C'est le montant des dépenses présentées par l'organisation de producteurs et vérifié par l'administration. A ce montant sont retranchées les dépenses non validées lors de l'instruction de la demande de paiement (B). Il s'agit de réfactions effectuées pour différentes raisons : dépenses non conformes, factures hors délais, forfaits non réalisés conformément aux fiches forfaits, temps de travaux non enregistrés, etc.
Un montant des dépenses avant plafonnements (C = A - B) est obtenu, il subit les opérations suivantes :

2. Plafonnement 125 % (D) :
Il s'agit d'appliquer un plafond par mesure des dépenses validées (C).
En cas de notification de l'organisation de producteurs avant le 31 décembre de l'année du fonds opérationnel, le plafond appliqué est de 125 % du montant éligible par mesure :
D = minimum entre (C et montant éligible × 125 %). En absence de notification, le plafond appliqué par mesure est de 100 % du montant éligible :
D = minimum entre (C et montant éligible).
A noter que pour les frais de gestion, le plafond appliqué est toujours de 100 % du montant éligible.

3. Plafonnement par rapport au fonds éligible (E) :
Le total des dépenses calculées après le plafonnement 125 % (D) subit un plafonnement afin de ne pas dépasser le montant total de la dernière décision d'éligibilité du fonds.
On obtient le “montant plafonné fonds” = “montant recevable”.
E = minimum entre (somme des mesures plafonnées 125 % = D et dernier fonds éligible).

4. Plafonnement gestion de crises (33,33 %) (F) :
La dernière année du PO, un plafonnement est effectué si le cumul du “montant recevable” (après plafonnement fonds = E) de toutes les mesures de retrait, de récolte en vert et de non-récolte de toutes les années du PO est supérieur à 33,33 % du “montant recevable” du fonds (pour les mêmes années).
Il consiste à diminuer le “montant recevable” (E) de l'ensemble des mesures de type PGC de l'année, au prorata de leur montant recevable, afin que le cumul du “montant recevable” de toutes les mesures de type PGC de toutes les années du PO soit égal à 33,33 % du “montant recevable” du fonds (pour les mêmes années). Lors de cette diminution, le montant d'une mesure PGC peut devenir négatif.
Exemple : si les mesures de PGC représentent 40 % du montant recevable (= E) sur la durée du PO (PO sur 3 ans) :
Soit Xn = mesures de PGC avant plafonnement crise pour l'année n, dernière année du PO,
Soit Xn - 1 = mesures de PGC avant plafonnement crise pour l'année n - 1,
Soit Xn - 2 = mesures de PGC avant plafonnement crise pour l'année n - 2,
Soit En = montant recevable de l'année n,
Soit En - 1 = montant recevable de l'année n - 1,
Soit En - 2 = montant recevable de l'année n - 2,
Soit Xn'= mesures de PGC après plafonnement crise pour l'année n,
Soit E'n = montant recevable après plafonnement crise pour l'année n : E'n = En - (Xn - X'n) = En + X'n - Xn.
Xn + Xn - 1 + Xn - 2 = 40 % × (En + En - 1 + En - 2).
Il faut que X'n + Xn - 1 + Xn - 2 = 33,33 % × (En + En - 1 + En - 2).
Soit X'n + Xn - 1 + Xn - 2 = 33,33 % × (En +X'n - Xn + En - 1 + En - 2),
X'n + Xn - 1 + Xn - 2 = 33,33 % (En + En - 1 + En - 2) + 33,33 % × (X'n - Xn),
X'n × (1 - 33,33 %) = 33,33 % (En + En - 1 + En - 2 - Xn) - Xn - 1 - Xn - 2,
Soit X'n = [33,33 % (En + En - 1 + En - 2 - Xn) - Xn - 1 - Xn - 2] / (1 - 33,33 %),
Et F = Xn'+ mesures hors gestion de crise.
Pour les PO partiels, ce plafonnement n'est pas effectué.
Pour les AOP le plafond de 33% se calcule au niveau de chaque OP.

7. Application d'un seuil pour l'environnement (objectif e), le climat (objectif f) et la recherche (objectif d) (= montant imputé G) :
Le seuil suivant s’applique après le “plafonnement gestion de crise” (F) uniquement lors du solde de la dernière année de fonds du PO, et prend en compte toutes les années du PO (cumul des montants de tous les fonds).
Il faut d’abord vérifier que le PO contient au moins 3 mesures distinctes avec objectifs e et f ainsi qu’au moins une mesure avec objectif d, avec des dépenses non nulles. Si une de ces obligations n’est pas respectée, le PO entier est rejeté et doit être intégralement remboursé.
Ensuite le seuil se décompose en 2 points et est appliqué si :
- le cumul des montants F de toutes les mesures avec objectifs e et f est inférieur à 15 % des montants F totaux des fonds ;

et/ou
- le cumul des montants F de toutes les mesures avec objectif d est inférieur à 2 % des montants F totaux des fonds.

Cela consiste à diminuer les montants F de l'ensemble des mesures qui ne sont pas avec objectifs e ou f ou d, afin que le cumul des montants F de toutes les mesures avec objectifs e ou f ou d soit égal à 15 % (pour e et f) ou 2 % (pour d) du montant F total du PO.
Sinon G = F.
Pour les PO partiels, ce seuil n'est pas appliqué.

8. Montant prévisionnel de l'aide H :
Le pourcentage d'aide à appliquer aux actions est déterminé par le type d'action sélectionné par l'OP selon certaines conditions (cf. art. 52, points 3, 4, 5, 6, du règlement [UE] n° 2021/2115 et tableau récapitulatif ci-dessous). Il est appliqué au montant G afin d'obtenir le montant prévisionnel de l'aide (H).
Selon les actions :
H = G × 50 % par défaut ;
Ou H = G × 60 % ;
Ou H = G × 80 % ;
Ou H = G × 100 % pour la distribution gratuite.

Pourcentage d'aide	Conditions d'accès
50 %	Par défaut
60 %	• OP transnationales avec actions liées aux objectifs b, e et f dans au moins 2 Etats membres • OP ou AOP avec des actions menées par une filière interprofessionnelle • PO intégralement en agriculture biologique • 1er PO d'une OP ou AOP • OP commercialisant moins de 20 % de la production de fruits et légumes dans un Etat membre • OP opérant dans une région ultrapériphérique • PO avec interventions liées aux objectifs d, e, f, i et j • 1er PO d'une OP résultant d'une fusion d'OP
80 %	• Dépenses liées à l'objectif d si elles couvrent au moins 5 % du PO • Dépenses liées aux objectifs e et f si elles couvrent au moins 20 % du PO
100 % (distribution gratuite)	Retraits du marché de fruits et légumes n'excédant pas 5 % du volume de la production commercialisée de chaque OP et qui sont écoulés par distribution gratuite

9. Plafonnement par rapport à la valeur de la production commercialisée VPC (I) :
Selon le règlement [UE] n° 2021/2115, art. 52 point 2, le montant de l'aide est plafonné à :
- 4,1 % de la VPC de chaque organisation de producteurs ;
- 4,5 % de la VPC de chaque association d'organisations de producteurs ;
- 5 % de la VPC de chaque organisation transnationale de producteurs ou association transnationale d'organisations de producteurs.

Ces limites peuvent être relevées de 0,5 point de pourcentage, pour autant que le montant supérieur au pourcentage pertinent fixé précédemment soit uniquement destiné à une ou plusieurs interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points d), e), f), h), i) et j).
Dans ce cas, un plafonnement de l'aide pour toutes les mesures est d'abord effectué à 4,1 % ou 4,5 % ou 5 % (pourcentage de plafond VPC initial). Puis un ajout de 0,5 % de la VPC est réalisé pour les mesures avec objectifs d, e, f, h, i et j. Et enfin un reliquat potentiel pour les mesures hors objectifs d, e, f, h, i et j est ajouté, jusqu'à concurrence des montants éligibles et sans que le montant total « hors d, e, f, h, i, j » ne dépasse le seuil du pourcentage de plafond VPC initial.
Pour les PO partiels, ce plafonnement n'est pas effectué.

10. Montant plafonné aux contributions (J) :
Le montant de l'aide est plafonné aux contributions des adhérents conformément à l'article 4 de la décision INTV-POP-2022-062 modifiée. Dans le cas où l'OP mobilise ses ressources propres pour contribuer au FO, ce plafonnement ne s'applique pas.

11. Montant d'aide après sanctions (K) :
Les sanctions possibles sont définies par la Décision N° INTV-POP-2022-062 et ses modifications selon les critères suivants :

Non conformité	Réfaction	Taux sanction	Application du taux de sanction
Fraude commise par l'OP ou l'AOP	Rejet intégral de l'aide au fonds opérationnel	100 %	Sur l'aide sollicitée pour le fonds opérationnel
Fraude commise par un producteur adhérent de l'OP ou de l'AOP	Totalité des dépenses de l'adhérent concerné	100 %	Sur l'aide sollicitée au titre des dépenses concernées
Non-déclaration du cumul d'aide et double financement	Totalité des dépenses concernées	20 %	Sur l'aide sollicitée au titre des dépenses concernées
Surestimation de la VPC	Part de l'aide correspondante à la surestimation de la VPC	15 %	Sur la part d'aide demandée à tort
Absence totale de contrôle interne de l'OP/AOP sur la réalité de l'action et/ou sur le contrôle des surfaces	Totalité des dépenses de main d'œuvre considérées	5 %	Sur les dépenses de main d'œuvre
Non-respect du taux minimal de contrôle des surfaces au titre du contrôle interne	Surfaces réduites d'un pourcentage égal au rapport entre les surfaces non contrôlées et celles devant être contrôlées	5 %	Sur les dépenses de main d'œuvre pour la part des surfaces devant faire l'objet du taux minimal de contrôle
Non prise en compte par l'OP/AOP d'anomalie de plus de 20 % des surfaces contrôlées au titre du contrôle interne	Surfaces réduites à hauteur du taux d'anomalie constaté	5 %	Sur les dépenses de main d'œuvre présentées au forfait ou au réel pour la part des surfaces réduites
Non conformités liées aux opérations de retrait (PGC)	Part des quantités de produits non conformes	• 5 % si < 10 % produits retirés non conforme • 10 % si entre 10 et 25 % produits retirés non conforme • 15 % si > 25 % produits retirés non conforme	Sur la part d'aide demandé pour les quantités de produits retirés non-conformes ou sur l'aide totale concernée pour les 15 % de sanction
Non conformités liées à la non-récolte (PGC)	Montant de la compensation relatif aux superficies pour lesquelles l'obligation n'a pas été respectée n'est pas accordé	15 %	Sur l'aide pour les superficies ou les quantités non conformes
Non conformités liées à la récolte en vert (PGC)	Montant de la compensation relatif aux superficies pour lesquelles l'obligation n'a pas été respectée n'est pas accordé	15 %	Sur l'aide pour les superficies ou les quantités non conformes

Les sanctions pour une même dépense ne se cumulent pas.
Lorsque plusieurs irrégularités sont constatées, pour un même dossier ou une même dépense, la sanction appliquée est celle pour laquelle le montant est le plus élevé.

12. Aide après déduction de l'aide versée à l'AOP (L) :
Cette opération se fait au niveau action.
Ce montant est égal :
- à 0 pour toutes les actions AOP (= gérées par l'AOP) ; et
- au montant de l'aide après sanction (K) pour les actions non gérées par une AOP.
Remarque : ce montant ne pourra être différent de l'aide après sanction que pour les organisations de producteurs adhérentes à une AOP ayant un PO partiel.

13. Montant d'aide après application des pénalités de retard (M) :
Une pénalité de 1 % du montant d'aide par jour de retard dans le dépôt du dossier de demande de solde est appliquée.
Si j = nombre de jours de retard ;
M = aide après application des pénalités de retard ;
M = L × (1 - [j* 1 %]).

14. Montant d'aide après plafonnement au montant d'aide demandé par l'OP (N), égal au montant d'aide finale :
Si le montant d'aide après application des pénalités de retard est supérieur au montant total d'aide demandé sur l'année de fonds (Y), le montant de l'aide est plafonné au montant demandé.
Si M≥Y, N=Y.
Si M<Y, N=M.